

## **Convention des modalités financières particulières - Autorisation donnée au Directeur général à signer la convention avec la Ville de Paris**

---

### **Délibération 2021-004**

#### **Exposé**

Annexé au contrat d'objectifs pour la période 2015-2020, le cahier des modalités financières particulières visait notamment à cadrer les frais et redevances versés par la régie à la ville (article 5) et les modalités de perception, pour le compte de la ville auprès des usagers du service public de l'eau, de redevances et leur reversement (article 6).

Le nouveau Document d'orientations stratégiques (DOS) ne reprenant pas ces éléments, il est proposé aux administrateurs de les porter dans une convention spécifique à signer avec la ville de Paris.

Cette convention vient ainsi préciser les dispositions relatives aux redevances pour occupation du domaine public (en particulier les réseaux d'eau potable et d'eau non potable dans les égouts parisiens) et pour les biens et terrains remis en jouissance, et d'autre part définir les modalités de perception des redevances assises sur la consommation d'eau (part communale, redevance assainissement part collecte, reversées pour financer les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement) et de leur calendrier de reversement à la Ville.

Par ailleurs, figurent également les conditions de facturation de l'eau non potable à la Ville de Paris qui est le principal usager du service de l'eau non potable. La base de facturation à la Ville des volumes consommés reste inchangée par rapport aux années précédentes, en prenant une hypothèse, en l'absence de comptage sur chacun des appareils hydrauliques (bouches de lavage, réservoirs de chasse, bouche d'arrosage, bouche de remplissage de tonnes) de rendement de réseau de distribution de 80% et en conservant un forfait de consommation annuel minimum de 67,8Mm<sup>3</sup>.

Cette convention est conclue pour une durée de six années à compter de sa signature par les parties. Elle a fait l'objet d'une adoption par le Conseil de Paris lors de sa séance des 2, 3 et 4 février 2021 (délibération 2021DPE6).

**Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer la convention des modalités financières particulières avec la ville de Paris.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu le projet de convention,**

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :      à l'unanimité                       à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Directeur général est autorisé à signer la convention des modalités financières particulières avec la ville de Paris.

**Article 2 :**

Les dépenses afférentes seront imputées sur les budgets 2021 et suivants de la régie.

**Article 3 :**

Les recettes afférentes seront imputées sur les budgets 2021 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **19 mars 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.